104345 - Comment faire accomplir le pèlerinage mineur à un tout jeune enfant

question

J'ai l'intention d'accomplir le pèlerinage mineur, s'il plaît à Allah, en compagnie de mon épouse et de mes trois enfants touts âgés de moins de quatre ans. J'espère qu'on m'explique comment les mettre en état de sacralisation et les faire faire les rites, notamment la désacralisation. Je voudrais aussi savoir s'il est préférable pour eux de se raser complètement ou de diminuer leurs cheveux?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Un enfant capable de discernement ou pas peut faire correctement le pèlerinage, selon l'avis de la majorité des ulémas. On a raconté même que la question a fait l'objet d'un consensus. Pour faire accomplir le pèlerinage mineur à un enfant âgé de moins de sept ans, il faut nourrir l'intention à sa place après lui avoir mis l'habit de pèlerin et en lui évitant les interdits du pèlerinage. Il nourrit l'intention que l'enfant devint en état de sacralisation.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: On le met en état de sacralisation en nourrissant l'intention que l'enfant pèlerin est devenu en état de sacralisation. Il ne s'agit pas de nourrir l'intention d'entrer en état de sacralisation à la place de l'enfant car agir de cette façon ne serait pas juste. On doit plutôt nourrir l'intention de faire entrer l'enfant en état de sacralisation. S'il le fait, l'entrée de l'enfant en état de sacralisation devient effective. Extrait de Charh al-kafi de Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).»

De la même manière, on nourrit pour lui l'intention de le faire faire la marche et la circumambulation. On peut porter l'enfant pendant ces rites. Dans ce cas, il est préférable que le porteur fasse la marche ou la circumambulation pour lui-même d'abord puis pour l'enfant. Mais s'il

se contentait d'une seule marche ou une seule circumambulation, cela suffirait pour lui et pour l'enfant qu'il porte.

Cheikh Ibn Bas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Si celui qui porte un enfant pendant la marche ou la circumambulation nourrit l'intention de procéder aux rites en son nom et au nom de l'enfant, cela suffit pour lui et pour l'enfant selonle plus justedes deux avis émis sur la question car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne donna pas à la femme qui l'interrogea à propos du pèlerinage d'un enfant l'ordre de faire la circumambulation pour l'enfant seul. Or si cela constituait une obligation , le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l'aurait expliqué. Extrait de Madjmou fatawa Cheikh Ibn Baz (5/275).

Cheikh Ibn Djabrin , interrogé sur la question, dit: «Du moment qu'il est exact de faire faire la sacralisation à un enfant, son tuteur est responsable de ses actes. C'est lui qui doit lui mettre l'habit de pèlerin, le lui attacher et nourrit à sa place l'intention de procéder aux rites, prononce la talbiyya à sa place et lui tient la main pendant la circumambulation et la marche. Si l'enfant est incapable de marcher il n' y a aucun inconvénient à le porter.

Un seul accomplissement de sept tours de la Kaaba suffit pour l'enfant et celui qui le porte selon l'avis juste. Si par ignorance l'enfant commet un des interdits liés à l'état de sacralisationcomme le port d'un vêtement ou la couverture de la tête, aucun acte expiatoire ne s'imposeen raison de l'absence de la volonté de faire (l'acte interdit). Si l'enfant a agit délibérément sous l'impulsion de son besoin de se vêtir ou en raison du froid ou pour une autre cause, son tuteur procède à l'acte expiatoire à sa place.» Extrait de fatawas islamiques (2/182).

Quand l'enfant aura fait la circumambulation et la marche, il lui reste le rasage ou la diminution de ses cheveux. Le rasage est préférable car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a prié trois fois pour ceux qui se rasent et une seule fois pour ceux qui ne font que diminuer leurs cheveux (Rapporté par Mouslim,1303). Si on craint que le froid lui porte préjudice, on se contente de la diminution. Celle-ci doit s'appliquer à toutes les parties de la tête, conformément à la doctrine de Malicket à celle d'Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Voir la réponse donnée à la question n° 36847.

Allah le sait mieux.